



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/202

**DÉLIBÉRATION N° 16/090 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE
DES PENSIONS À LA SOCIÉTÉ FLAMANDE DU LOGEMENT SOCIAL
("VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR SOCIAAL WONEN") ET AUX AUTRES
ACTEURS DU LOGEMENT SOCIAL FLAMAND**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande de la Société flamande du logement social;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la réalisation de leurs missions, la Société flamande du logement social et les acteurs du logement social flamand souhaitent accéder aux données à caractère personnel du Cadastre des pensions visé à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ils ont, en effet, tous besoin du revenu utilisable actuel des intéressés (les données à caractère personnel du service public fédéral Finances ne sont dès lors pas toujours suffisantes). Le caractère actuel des données à caractère personnel est surtout important lors du départ à la retraite des intéressés et dans la période qui suit (leur revenu diminue généralement fortement à ce moment et ils ont droit à une révision du loyer ou du prêt).
2. Le Cadastre des pensions du Service fédéral des Pensions contient des données à caractère personnel relatives aux avantages légaux et extralégaux en matière de pension payés.

Données d'identification relatives à l'organisme qui paie l'avantage de pension: le numéro d'entreprise unique et le numéro d'affiliation.

Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code « langue courrier ».

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur contractant (secteur public ou privé), le code charge de famille (avec ou sans charge de famille), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension: le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pensions minimales, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la retenue AMI (positif ou négatif), le montant de la retenue AMI, le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

3. L'Agence flamande du logement social est une agence autonomisée externe de droit public. Ses missions principales sont l'octroi de prêts sociaux spécifiques à des personnes mal logées pour l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'habitations et le soutien des associations de logement social, des communes, des centres publics d'action sociale et des divers types de collaboration entre ces derniers. Les sociétés de logement social (une centaine) ont notamment pour mission de construire et de louer des habitations sociales de location et de vendre des habitations sociales d'achat et des lots sociaux. Les agences de location sociale (une cinquantaine) sont des acteurs locaux du logement qui louent eux-mêmes des habitations et qui les relouent ensuite, à certaines conditions, à des personnes privées à un tarif plus avantageux. L'agence autonomisée interne Inspection de l'aménagement du territoire, de la Politique du logement et du Patrimoine immobilier est enfin chargée de missions de maintien et de surveillance au niveau de l'aménagement du territoire et du logement. Elle contrôle également si les acteurs concernés respectent la réglementation en vigueur; elle doit donc pouvoir traiter les mêmes données à caractère personnel.

4. Les acteurs concernés consulteraient les données à caractère personnel dans le Cadastre des pensions par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Agence flamande du logement social, en vue de la détermination du revenu actuel des (candidats) locataires, emprunteurs et acquéreurs (et/ou de leurs membres du ménage), conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement*. A l'heure actuelle, les intéressés, en ce compris les pensionnés, doivent encore personnellement prouver leur situation financière au moyen de fiches papier.
5. Les données à caractère personnel relatives aux (candidats) locataires, emprunteurs et acquéreurs (et/ou aux membres de leur ménage) qui bénéficient d'un revenu provenant d'une pension, seraient utilisées lors de l'examen de la condition de revenu pour l'inscription et l'admission à une habitation sociale de location. Lors du calcul du montant correct du loyer à payer pour une habitation sociale de location, les revenus de l'intéressé seraient pris en considération (en ce qui concerne le locataire qui prend sa retraite, le loyer est revu dans l'intervalle, sauf s'il s'avère que le loyer serait plus élevé). Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seraient, par ailleurs, utilisées pour déterminer le revenu utilisable actuel lors de l'attribution d'une habitation sociale de location, pour déterminer le revenu d'un candidat emprunteur lors de l'examen de solvabilité et pour déterminer le revenu d'un candidat acquéreur d'une habitation sociale d'achat ou d'un lot social. Enfin, ces données sont importantes à titre de confirmation de constatations dans le cadre d'un contentieux ou d'un litige.
6. Les acteurs précités du logement social flamand demanderaient les données à caractère personnel uniquement lorsque le revenu actuel est utilisé comme critère et non le revenu de l'année de référence. Celui-ci est toujours à l'avantage des candidats locataires, emprunteurs et acquéreurs (et/ou de leurs membres du ménage). Les données à caractère personnel seraient conservées aussi longtemps que le candidat locataire est inscrit auprès d'une organisation de logement social ou est locataire d'une organisation de logement social, aussi longtemps qu'aucune décision n'a été prise concernant l'octroi ou le refus d'un prêt à un candidat emprunteur ou aussi longtemps que le transfert de l'achat n'est pas terminé. Dans leur courrier avec les (candidats) locataires, emprunteurs et acquéreurs et sur leur site web, les acteurs du logement social flamand mentionneraient expressément les données à caractère personnel qu'ils traitent.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. L'Agence flamande du logement social fait partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, suite à un avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et après une décision positive du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15

janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 9.** La communication à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions respectives de l'Agence flamande du logement social, des sociétés de logement social, des agences de location sociale et de l'Inspection de l'aménagement du territoire, de la politique du logement et du patrimoine immobilier. Ces acteurs du logement social flamand doivent pouvoir vérifier la situation financière des (candidats) locataires, emprunteurs et acquéreurs (et/ou des membres de leur ménage) qui bénéficient d'un revenu provenant d'une pension, en vue de l'examen de la condition de revenu pour une inscription et une admission aux habitations sociales de location, du calcul du montant du loyer d'habitations sociale de location, de la détermination du revenu utilisable actuel lors de l'attribution d'habitations sociale de location, de la détermination du revenu de candidats emprunteurs (examen de solvabilité) et de candidats acquéreurs (achat d'une habitation sociale d'achat ou d'un lot social) et de la confirmation de constatations dans le cadre de contentieux ou de litiges. En vue de l'accomplissement de leurs tâches, ils ont besoin de données à caractère personnel relatives au statut des assurés sociaux en matière de pension dont ils gèrent un dossier. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport à la finalité indiquée. La Société flamande du logement social communiquerait à chaque acteur du logement social flamand uniquement les données à caractère personnel dont ce dernier a besoin pour la réalisation de ses missions.
- 10.** Les instances précitées peuvent uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel si elles gèrent un dossier concernant l'intéressé et qu'elles l'ont signalé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de son intégration dans le répertoire des références avec indication de la période de gestion du dossier. Elles sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service fédéral des Pensions à mettre les données à caractère personnel précitées du Cadastre des pensions, selon les modalités précitées, à la disposition de l'Agence flamande du logement social, des sociétés de logement social, des agences de location sociale et de l'Inspection de l'aménagement du territoire, de la politique du logement et du patrimoine immobilier, et ce uniquement en vue de l'exécution de leurs missions respectives au niveau du logement social flamand.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).